



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Hay-les-Roses
Canton de Chevilly-Larue
Commune de Rungis

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

ORIGINAL

n°15-029

Date de convocation : 19-03-2015

Date d'affichage : 19-03-2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 26 Absents excusés et représentés : 3

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-SIX MARS à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire.

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Véronique BASTIDE, Antoine BRUNO, Patricia LAINE-MELMI, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patrick LEROY, Mohand OULD SLIMANE, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Tommy DJERBI, Jérôme BERNARD, Aurélie DOMBROSIO, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, James TAÏB, Martine REJRAJI, Clara BERGAMASCHI, Dominique BARRIER

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Sylvie DREYFUS a donné procuration à Patricia LAINE-MELMI,
Louisa HADJIDJ a donné procuration à Raymond CHARRESON,
Olivier BENASSI a donné procuration à James TAÏB

SECRETAIRE DE SEANCE

Patricia KORCHEF-LAMBERT

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20150326-15-029-DE
Date de télétransmission : 07/04/2015
Date de réception préfecture : 07/04/2015

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 233-26 à L 2333-47,

Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 et modifiant en son article 67 la taxe de séjour,

Vu le budget communal,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L 2333-39 du CGCT),

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes qui résident sur le territoire de la commune aux charges entraînées pour leur accueil,

Considérant l'importance du tourisme dans la stratégie de développement du territoire de la commune de Rungis dû notamment à la proximité de l'aéroport de Paris et du Marché d'Intérêt National,

Considérant que la commune doit opter entre plusieurs régimes d'imposition, et que la taxe de séjour au réel figure aux articles L2333-29 à L2333-39 du CGCT,

Considérant que sont exemptées, de droit, de la taxe de séjour, au titre de l'article L 2333-31 du CGCT, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine,

Considérant que le Conseil Municipal doit indiquer :

- La date d'institution de la taxe,
- Le régime de la taxe,
- La période de perception,
- La date de versement de la taxe de séjour au receveur municipal,
- Les tarifs,
- Le seuil de loyer en deçà duquel est déclenchée une exonération de droit,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Décide que le régime retenu de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergements sera le régime au réel, conformément aux articles L 233-29 à L2333-39 du CGCT.

Article 3

Fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année par les intermédiaires énumérés à l'article L 2333-33 du CGCT, soit les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Article 4

Confirme qu'au terme de l'article L 2333-34, paragraphe I, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33, versent, dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque semestre civil, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L 2333-29 à L 2333-31.

Article 5

Prend acte qu'au terme de l'article L 2333-34, paragraphe II nouveau, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 peuvent sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L 2333-29 à L 2333-31.

Article 6

Fixe, conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2016, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Les tarifs ci-dessous délibérés par le conseil municipal sont, à compter de l'année suivante celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors, tabac, pour la même année.

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	Vote du conseil municipal
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €	4,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	3,00 €	3,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €	2,25 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,50 €

Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Article 7

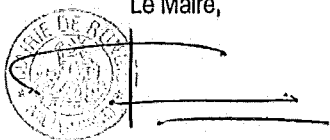
Fixe au terme de l'article L 2333-31 du CGCT, le seuil en deçà duquel s'applique la nouvelle exonération de droit, correspondant à un montant de loyer mensuel hors charges et hors taxe, de 450 €, soit une nuitée de 15 € HT.

Article 8

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture,
et de sa publication

Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du conseil municipal

Fait à Rungis, le 26 mars 2015
Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20150326-15-029-DE
Date de télétransmission : 07/04/2015
Date de réception préfecture : 07/04/2015